A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

Vu l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

Vu l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé monsieur Marcel Blais membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Marcel Blais est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

Nomme madame Nathalie Ross, directrice générale à la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Nathalie Ross dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, CAROLE THÉBERGE

46810

A.M., 2006

Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

Vu l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

Vu l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

Vu l'arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en date du 23 septembre 2004, par lequel la ministre a nommé madame Paulette Berthiaume membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de madame Paulette Berthiaume se terminera le 23 septembre 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2006;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lucille Bargiel dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, CAROLE THÉBERGE

46811

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-034 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 août 2006

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État:

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Vu le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, un terrain situé dans la MRC de Témiscouata, circonscription de Témiscouata, et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21N/10 et 21N/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 juillet 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure, le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière:

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;